

« \_\_\_\_\_ »

**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de \_\_\_\_\_ de francs CFA**  
**Siège social : \_\_\_\_\_**

**STATUTS**

## STATUTS

### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1      FORME**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** »).

Cette Société sera régie par :

- l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (l'« **Acte uniforme** ») ; et
- par les présents statuts (les « **Statuts** »).

-

#### **Article 2      OBJET**

La Société a pour objet, tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger :

Et plus généralement, la réalisation ou la promotion de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### **Article 3      DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est « \_\_\_\_\_ ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, immédiatement précédée ou suivie, en caractères lisibles des mots « Société par Actions Simplifiée » ou du sigle « SAS », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, et des références de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

#### **Article 4      SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé \_\_\_\_\_.

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 ci-après.

#### **Article 5      DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

## **II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **Article 6 APPORTS**

Lors de la constitution, les soussignés ont fait apport à la société, à savoir :

M ..... Apporte la somme de \_\_\_\_\_ ;  
M ..... Apporte la somme de \_\_\_\_\_ ;  
M ..... Apporte la somme de \_\_\_\_\_ ;  
M ..... Apporte la somme de \_\_\_\_\_ .

**Total des apports en numéraire : .....de francs CFA, ci.....**

Les apports en numéraire de ..... F CFA (*indiquer le montant en lettre et en chiffre*) correspondent à..... parts sociales de..... FCFA chacune, souscrites et libérées intégralement.

La somme correspondante a été déposée pour le compte de la société et conformément à la loi, dans un compte ouvert à ..... (*Préciser l'Etablissement bancaire ou financier ou micro finance*).

### **Article 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent millions \_\_\_\_\_ FCFA.

Il est divisé en vingt mille \_\_\_\_\_ actions de \_\_\_\_\_ FCFA chacune, toutes de même catégorie, numérotées de un (1) à \_\_\_\_\_, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

### **Article 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **8.1 Augmentation de capital**

8.1.1 Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par la création d'actions nouvelles ordinaires ou de priorité, avec ou sans prime. Les souscriptions sont libérées soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces dans les conditions fixées par l'Acte Uniforme, soit par voie d'incorporation, dans le capital, de réserves disponibles ou de bénéfices acquis, soit par compensation de créances certaines, liquides et

exigibles sur la Société et par tous autres moyens ou toute manière, prévu par la l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et le GIE ou reconnus licites.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et du commissaire aux comptes, le cas échéant, une augmentation de capital.

Lorsque la collectivité des associés décide d'une augmentation de capital, elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une (1) ou plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Lorsque la collectivité des associés autorise une augmentation de capital, elle peut déléguer au Président la compétence pour décider de l'augmentation de capital. Dans cette hypothèse, cependant, la délégation faite au Président ne peut excéder vingt-quatre (24) mois et le montant maximal de l'augmentation doit être fixé par l'assemblée des associés.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

8.1.2 Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel pour la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation du capital. Les conditions et modalités de souscription à titre préférentiel (irréductible ou réductible) de même que la suppression de ce droit sont fixés par les dispositions de l'Acte Uniforme.

Dans tous les cas, l'augmentation du capital doit être réalisée au plus tard dans le délai de trois (3) ans à compter de l'assemblée des associés qui l'a décidée ou autorisée.

## **8.2 Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre d'actions.

La collectivité des associés peut, sur rapport du commissaire aux comptes, autoriser ou décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme et déléguer tous pouvoirs au Président pour la réaliser.

Lorsque le Président réalise la réduction de capital sur délégation de la collectivité des associés, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, la réduction du capital ne doit jamais porter atteinte à l'égalité des associés sauf consentement exprès des associés défavorisés.

## **Article 9 LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription du capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une (1) ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai maximum de trois (3) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraires sont déposés par les dirigeants sociaux, pour le compte de la Société, soit dans les livres de la banque teneuse du compte de la Société, soit en l'étude d'un notaire, le temps de la réalisation de l'augmentation du capital. Ce dépôt doit intervenir dans le délai maximum de huit (8) jours suivant la réception des fonds.

En cas de libération d'actions par compensation de créances sur la Société, ces créances font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque souscripteur, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 10      FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les titres provisoires comme les titres définitifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms, et domicile du titulaire, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Ils sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature d'un actionnaire et d'une personne étrangère à la Société, spécialement déléguée à cet effet par le Président.

La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement les titres, les droits des associés étant simplement constatés par une inscription dans les registres sociaux, et une copie certifiée pouvant être délivrée aux intéressés sans frais.

Les actionnaires peuvent déposer les titres de la Société dont ils sont propriétaires dans la caisse sociale en échange de récépissés nominatifs de ce dépôt.

## **Article 11      CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **11.1            Principe**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société, soit par signification de la cession à la Société par acte d'huissier ou notification par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire, soit par acceptation de la cession par la Société dans un acte authentique, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

Elle s'opère à l'égard des tiers uniquement après l'accomplissement de l'une des formalités précitées et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les actions sont librement transmissibles sauf clauses contraires des présents Statuts ou de conventions extrastatutaires (pacte d'actionnaires notamment) conclues entre les associés en application des dispositions des articles 2.1, 853-17 à 853-19-1 et 853-22 de l'Acte Uniforme.

En tout état de cause, les limitations aux transferts d'actions ne peuvent excéder dix (10) ans en application de l'article 853-17 de l'Acte Uniforme.

### **11.2            Droit de préemption et clause d'agrément**

11.2.1            Toute cession d'actions à un tiers à la Société est soumise à l'agrément de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après du droit de préemption au profit des associés de la Société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2.2            Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé. Il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

11.2.3 Chaque associé doit, s'il le désire, exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les quinze (15) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.2.4 Si les droits de préemption des associés n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle sera tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la Société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.5 La décision d'agrément est prise à la majorité de des deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la consultation, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputée acquis au cessionnaire de bonne foi.

11.2.6 Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les quinze (15) jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la Société. Trois (3) mois à compter de la notification du refus, la Société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.2.8 des statuts.

11.2.7 Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.2.8 Le prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par décision de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social statuant à bref délai.

## **Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION**

**12.1** Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la partie des bénéfices attribués aux actions, à une part proportionnelle à la fraction de capital qu'elle représente.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme et les statuts.

**12.2** Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne peuvent être soumis, au delà, à aucun appel de fonds ni à une restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi qu'éventuellement la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

## **III- ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Article 13 PRESIDENCE**

#### **13.1 Nomination du Président**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le premier Président de la Société est nommé par Acte annexé aux présentes.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises.



## **13.2 Représentation de la Société par le Président – Attributions**

13.2.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente à l'égard des tiers.

Il convoque et préside les assemblées des associés.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués et spécialement réservés à l'assemblée des associés par l'Acte Uniforme et/ou par les Statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les clauses des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

13.2.2 Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions de l'Acte Uniforme.

Le Président établit également un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

## **13.3 Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la Société**

Le Président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

1. Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective des associés prise à la majorité, ainsi que tous emprunts et engagements.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la Société, l'acquisition ou la cession de biens mobiliers pourra librement avoir lieu par le Président jusqu'à concurrence de la somme de ----- (-----) de Francs CFA, et il pourra conclure tous crédits à concurrence de la même somme, sans que le cumul de ces acquisitions et que le cumul de ces crédits ne puisse excéder, pour chacun d'eux, sur une période de douze (12) mois la somme de ----- (-----) de Francs CFA.

2. Accord préalable des Associés

Le Président ou le directeur général, le cas échéant, devra solliciter l'accord préalable des associés, avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;

- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure à un montant de -----million (-----) de Francs CFA ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à un million de Francs CFA ;
- conclure tout contrat de crédit-bail ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- conclure tout contrat de promotion, de Maîtrise d'Ouvrage ou de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.

À cet effet, il notifiera par écrit au Associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 7 jours ouvrés pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la collectivité des associés l'ait autorisée.

Si la Société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

#### **13.4 Délégation de pouvoir**

Le Président, après autorisation de la collectivité des Associés, peut consentir à tout mandataire de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **13.5 Rémunération**

Le Président reçoit, en rémunération de ses activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle allouée par la collectivité des Associés.

L'Assemblée générale des associés peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

Les modalités et montants des rémunérations attribuées au Président sont fixés par décision de l'Assemblée, lors de l'approbation annuelle des comptes. Lorsqu'il est lié à la Société par un contrat de travail, les termes de ce contrat de travail doivent être approuvés par l'Assemblée générale des Associés. Lorsqu'il est associé de la Société, le Président ne prend pas part au vote de l'assemblée statuant sur sa rémunération et/ou son contrat de travail.

Aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues ci-dessus ne peut être allouée au Président.

Les rémunérations et les frais donnent lieu à un rapport spécial du Commissaire aux comptes à l'assemblée des associés.

### **13.6 Assiduité - concurrence**

Sauf à obtenir une dispense de l'Assemblée, le président est tenu de consacrer un temps et des soins nécessaires aux affaires sociales.

### **13.7 Responsabilité du Président**

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des clauses des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### **13.8 Durée du mandat - Cessation des fonctions du Président**

Le premier Président est désigné lors de la constitution pour une durée de deux(2) ans.

En cours de vie sociale, le Président est nommé parmi les Associés par décision de l'Assemblée générale des Associés prise à sa majorité pour une durée qui ne peut excéder six (6) ans.

Le mandat du Président est renouvelable.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective de l'Assemblée Générale des Associés prise à sa majorité comme indiqué dans l'article 21 ci dessous.

## **Article 14 DIRECTION GENERALE**

### **14.1 Directeurs généraux**

14.1.1 Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la Société.

Sur la proposition du Président, le directeur général est nommé par décision de l'Assemblée Générale.

La décision de nomination du directeur général fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Son mandat est renouvelable.

14.1.2 L'Assemblée Générale détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au directeur général.

Dans ses rapports avec les tiers il a les mêmes pouvoirs que le Président. Il engage la Société par ses actes y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social dans les limites et conditions fixées par l'article 122 de l'Acte Uniforme.

14.1.3 Le directeur général est révocable à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale statuant aux conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Le mandat du directeur général prend normalement fin à l'arrivée de son terme. Toutefois en cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le directeur général conserve ses fonctions, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 21, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

14.1.4 La décision de nomination du directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

## **Article 15 CONVENTIONS AVEC LE PRESIDENT OU UN DIRECTEUR GENERAL**

### **15.1 Conventions réglementées**

15.1.1 Doivent obligatoirement être soumises à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale :

- (i) toute convention entre la Société et son Président ;
- (ii) toute convention entre la Société et l'un de ses directeurs généraux ;
- (iii) toute convention entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) du capital de la Société ;
- (iv) toute convention à laquelle le Président, les directeurs généraux ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) du capital de la Société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la Société par personne interposée ;
- (v) toute convention intervenant entre la Société et une entreprise ou une personne morale, si le Président, les directeurs généraux ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) du capital de la Société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

15.1.2 Le Président ou, le cas échéant, les directeurs généraux, avisent le Commissaire aux comptes, dans un délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion, de toute convention réglementée.

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en pas été désigné, le Président présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels et approuver ou désapprouver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou, le cas échéant, les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **15.2 Conventions interdites**

Il est interdit au Président, personne physique, à son représentant permanent, s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, lorsqu'ils agissent en leur nom et pour leur compte personnel, à peine de nullité du contrat :

- (i) de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société,
- (ii) de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- (iii) ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

## **IV - CONTROLE DE LA SOCIETE**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 853-11 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales.

Sont tenues de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

1°) total du bilan supérieur à cent vingt cinq millions (125.000.000) de francs CFA ;

2°) chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA ;

3°) effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les deux (2) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens de l'article 174 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Si lors d'une augmentation de capital intervenant par compensation de créances sur la société celle-ci n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, l'arrêté de comptes établi par le président est certifié exact par un commissaire aux comptes.

Le premier Commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés dans les statuts ou par acte séparé. Leur mandat ne peut excéder deux (2) exercices sociaux.

En cours de vie sociale, le Commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par décision collective des associés. La durée de leur mandat ne peut excéder six (6) exercices sociaux.

Les fonctions du Commissaire aux comptes expirent à l'issue de l'assemblée des associés qui statue, soit sur les comptes du deuxième (2<sup>ème</sup>) exercice, lorsqu'il est désigné dans les statuts, soit sur les comptes du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice lorsqu'il est nommé par décision collective des associés.

Le Commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Le Commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué aux assemblées d'associés, au plus tard lors de la convocation des associés, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **V - DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 16      MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- (i) ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus ;
- (ii) augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- (iii) nomination ou révocation des commissaires aux comptes ;
- (iv) toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- (v) approbation des conventions entre la Société et le Président, un administrateur, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- (vi) opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution par anticipation et transformation de la Société ;
- (vii) prorogation de la Société ;
- (viii) exclusion et suspension d'un associé ;
- (ix) insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, de préemption ;
- (x) information de la Société lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- (xi) transfert du siège social ;
- (xii) extension ou modification de l'objet social ;
- (xiii) décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- (xiv) modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- (xv) en assemblée ;
- (xvi) à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- (xvii) par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ;
- (xviii) ou résulter d'un acte signé par tous les associés.
- (xix)

## **Article 17 CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES DES ASSOCIES**

Les assemblées des associés sont convoquées par le Président ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes, le cas échéant, ou un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente statuant à bref délai, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, sur première convocation et, le cas échéant, six (6) jours au moins pour les convocations suivantes, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, portant mention de l'ordre du jour.

Les assemblées des associés se tiennent au siège social. Elles peuvent se tenir en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

## **Article 18 ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

## **Article 19 BUREAU DES ASSEMBLEES**

L'assemblée des associés est présidée par le Président ou, à défaut par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et par les mandataires au moment de l'entrée en séance.

## **Article 20 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

**20.1** Quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, celui du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les états financiers de synthèse et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

**20.2** Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- la liste des associés ;
- l'inventaire, les états financiers de synthèse Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux et les feuilles de présence des décisions collectives ;
- les conventions réglementées conclues par la Société.

## **Article 21 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – REPRESENTATION – NOMBRE DE VOIX - VOTE**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur justification de son identité et de son inscription préalable sur le registre des actions nominatives de la Société. L'inscription sur ledit registre doit être effectuée au plus tard trois (3) jours au moins avant la date de la décision collective.

Tout associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

### **21.1 Décisions ordinaires**

21.1.1 Les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts) ne sont prises que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quart des actions ayant le droit de vote, sur première convocation, et la moitié des actions, sur deuxième convocation.

21.1.2 Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées.

### **21.2 Décisions extraordinaires**

21.2.1 Les décisions extraordinaires (qui modifient les statuts) ne sont prises que si les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote, sur première convocation, et les deux tiers des actions, sur deuxième convocation.



21.2.2 Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- fusions, scissions, transformations et apport partiel d'actif ;
- transfert du siège social en toute autre ville de l'Etat partie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat ;
- dissolution par anticipation de la Société ;
- prorogation de la durée ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- conventions réglementées.

Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

### **21.3 Décisions requérant l'unanimité des associés**

Les décisions à prendre à l'unanimité des voix sont les suivantes :

- décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, à l'exercice du droit de préemption, l'exclusion et la suspension d'un associé ;
- décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- changement d'objet social.

## **Article 22 PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée des associés ou toute consultation écrite sont toujours constatées par des procès-verbaux dressés et signés par le Président, qui indiquent la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

En cas de participation à l'Assemblée par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de l'Assemblée et ayant perturbé son déroulement.

Les copies ou extraits des procès- verbaux sont valablement certifiés conforme par le Président

En cours de liquidation de la Société, ils sont certifiés par le liquidateur.

## **VI - COMPTES DE LA SOCIETE**

### **Article 23      EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

En cas de constitution définitive (immatriculation) de la société au 2ème semestre d'une année calendaire, le premier exercice comprendra la période écoulée entre le jour de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année suivante.

### **Article 24      ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les états financiers de synthèse dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Le Président établit également un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Figurent dans l'état annexé inclus dans les états financiers de synthèse, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés réelles consenties par la Société. Toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes au droit comptable doit être signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans celui du Commissaire aux comptes.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux comptes, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée des associés et présentés à ladite assemblée statuant sur les états financiers de synthèse, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses administrateurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article 174 de l'Acte Uniforme.

Les personnes intéressées, directement ou indirectement, ne prennent pas part au vote.

### **Article 25      AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve et provision en application de l'Acte uniforme.

Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et provision en application de l'Acte uniforme et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes sur l'assemblée des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée des associés.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente.

## **VII - PERTES - ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 26      CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2<sup>ème</sup>) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le Président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, ou encore si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits, tout intéressé peut demander en à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par les associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions législatives applicables.

## **Article 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. La dissolution anticipée peut être prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

Il est fait observer que la Société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La dissolution de la Société entraîne sa mise en liquidation.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le liquidateur représente la Société qu'il engage pour tous les actes de la liquidation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## **VIII - CONTESTATIONS**

### **Article 28 CONTESTATIONS**

Toutes contestations relatives aux affaires de la Société qui peuvent survenir en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, entre les associés ou entre la Société et les associés, seront soumises à la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan.

### **Article 29 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER**

**29.1** La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

**29.2** L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la

Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Le Président est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans les limites de ses pouvoirs légaux et statutaires et du mandat qui lui sera donné par décision collective des associés.

Ces actes et/ou engagements seront réputés avoir été fait et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, de leur conformité au mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **Article 30      PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés par les soussignés à tout porteur des présentes à l'effet :

- de déposer en leurs noms, avec reconnaissance d'écriture et de signature, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes d'un notaire à Abidjan pour satisfaire aux obligations de l'Acte uniforme ; et
- remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur.

Fait en six (6) exemplaires originaux

A Abidjan, le \_\_\_\_\_